

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-09-39x-01027 Référence de la demande : n°2023-01027-011-001

Dénomination du projet : Parc d'activités "Bassin avenue" à Martignas sur jalles

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33127 - Martignas-sur-Jalles

Bénéficiaire : PROGEFIM

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Contexte**

Le projet présenté concerne la construction d'un parc d'activités à vocation économique sur la commune de Martignas-sur-Jalle. L'opération prévoit l'aménagement de 90 849 m<sup>2</sup> de terrain à commercialiser répartis en six îlots qui seront redécoupés en fonction des besoins des entreprises. Une part de 20 % de l'emprise foncière de l'opération est consacrée à la conservation d'espaces verts.

Situé en entrée de ville, dans le prolongement de la zone d'activités existante dénommée « Portes Océanes », le projet s'implante sur un lot de parcelles forestières et de landes sur un périmètre de 18,6 hectares.

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur et absence de solution alternative satisfaisante**

Le développement économique de la zone, en lien avec sa situation géographique proche de Bordeaux et la présence d'axes routiers adaptés à proximité, sont avancés. Le projet répond à la logique du pacte productif 2025 qui fixe des objectifs de renforcement du secteur industriel français. La forte dynamique locale conduit à une pression foncière importante pour répondre aux demandes des entreprises. En ce sens, PROGEFIM invoque une raison impérative d'intérêt public majeur pour ce projet.

Pour l'implantation du site, plusieurs territoires ont été prospectés. Le choix du site fait suite à la comparaison de plusieurs parcelles classées en zone AU à l'ouest de la Métropole bordelaise. Le site de Martignas a été retenu en raison de sa proximité avec une zone déjà en activité, de sa proximité avec un axe routier d'importance et de sa disponibilité foncière. Le dossier ne produit pas une analyse quantitative des enjeux environnementaux associés à chacune de ces zones. Par ailleurs, on comprend à la lecture du dossier que les autres secteurs prospectés sont certainement voués à être urbanisés également si les opportunités foncières se libèrent. Il y a donc une réelle interrogation sur les effets cumulés relatifs à la multiplicité des projets potentiels à moyen terme sur ce territoire en forte dynamique d'urbanisation.

Cette forte dynamique rend difficilement lisible la raison impérative d'intérêt public majeur de ce projet, sans information par ailleurs sur le type d'entreprise potentiellement intéressées pour s'implanter sur la future zone.

#### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Les dérogations sont demandées au titre de :

- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées en raison de :
  - la destruction d'habitats de nidification - 3 ha (dont 1,5 ha lié au phénomène d'aversion) pour la Fauvette pitchou ;

- la destruction d'habitats de nidification utilisables - 7 ha pour le cortège d'oiseaux de milieux ouverts ;
  - la destruction d'habitat de repos utilisables – 9 ha pour les amphibiens et les reptiles ;
  - la destruction potentiel mais non avéré de site de reproduction pour les chiroptères.
- la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées pour cinq espèces d'amphibiens et le lézard des murailles.

Les inventaires, réalisés par le bureau d'études SIMETHIS entre octobre 2018 et septembre 2019 mettent en évidence :

- L'absence d'habitat d'intérêt communautaire et/ou prioritaire ;
- L'absence d'espèce végétale patrimoniale et/ou protégée ;
- La présence de 3,15 hectares de zones humides selon le critère alternatif « sol » et « végétation » ;
- Un cortège typique des milieux landicoles en ce qui concerne les oiseaux, avec la présence de deux espèces nicheuses certaines à fort intérêt patrimonial en raison de leurs niveaux de menace à l'échelle française (liste rouge UICN France), à savoir la Fauvette pitchou et le Tarier pâtre ;
- La présence de quatre espèces d'amphibiens trouvant à la fois des zones de reproduction et habitats terrestres sur le site et d'une seule espèce de reptile ;
- Les présences de plusieurs espèces patrimoniales et protégées à savoir le grand capricorne, le fadet des laïches, le damier de le succise et le lucane cerf-volant ;
- La présence de dix espèces de chauves-souris utilisant le site comme territoire de chasse et zone de transit potentielle. A noter également la présence d'un gîte arboricole potentiel.

Si la Fauvette pitchou est particulièrement bien représentée sur ce territoire qui héberge une population conséquente, elle est considérée comme menacée en France en plus d'être protégée et la dynamique d'urbanisation constitue à terme une pression non négligeable sur ses habitats et leur fragmentation.

Le projet ne remet pas en cause à lui seul l'état de conservation des espèces, mais les effets cumulés de la multitude d'aménagements sur ce territoire doivent être considérés comme significatifs.

#### **Etat initial du dossier**

Les inventaires naturalistes menés dans le cadre de ce projet ont été conduits entre octobre 2018 et septembre 2019 au travers de dix-neuf passages dont sept nocturnes sur un cycle biologique complet et selon des méthodologies adaptées.

Le périmètre d'étude est cohérent avec la demande d'autorisation et adapté aux enjeux de la présente demande.

La parcelle projet n'est concernée par aucune zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel.

#### **Evaluation des enjeux écologiques et des impacts**

Au sein de l'aire d'étude, aucune espèce floristique patrimoniale n'a été identifiée. Pour la faune, les enjeux se concentrent sur les cortèges d'espèces de milieux ouverts et semi-ouverts, les espèces associées à la présence de vieux arbres, haies et bosquets.

Les travaux auront un impact direct sur 1,5 hectares d'habitats de nidification favorables pour la Fauvette pitchou ; 7 hectares d'habitats de nidification pour l'avifaune forestière et un impact indirect sur 1,5 hectare d'habitats de nidification favorables pour la Fauvette pitchou soit près de la totalité des 3,3 hectares d'habitat de reproduction totale présente au sein de l'aire d'étude élargie pour la Fauvette pitchou.

Au total, le projet (îlots, voiries, bâche d'incendie, bandes OLD...) engendrera des impacts sur environ 10,2 hectares d'habitats naturels, dont 0,15 hectare de zones humides.

Les effets d'emprise du projet sur les individus et/ou les habitats d'espèces dépendant des milieux boisés et arborés concernent 2 745 m<sup>2</sup> habitats favorables au cycle de vie du Grand Capricorne, du Lucane cerf-volant et des chiroptères. Les secteurs favorables au Fadet des laïches et au Damier de la succise sont évités.

L'analyse des enjeux écologiques et des impacts est globalement cohérente. Même si les populations de la Fauvette pitchou sont importantes sur ce secteur, l'impact sur les populations de l'espèce à l'échelle du projet d'aménagement devrait être considéré plus que « modéré ».

### **Avis sur les mesures d'évitement et de réduction**

L'analyse de quatre variantes de projets contribue en premier lieu à limiter ses impacts sur les zones humides : la partie sud présentant les habitats favorables au Tarier pâtre et une partie du corridor central de déplacement des chiroptères, présentant aussi des patchs d'habitats favorables au Fadet des laïches et au Damier de la succise, sont ainsi évités. Toutefois, les impératifs de gestion en lien avec les obligations de lutte contre le risque incendies sont de nature à remettre en cause la capacité d'accueil pour ces espèces. On peut donc s'interroger sur un réel évitement aux regards de contraintes qu'apporte le projet sur ces milieux périphériques.

L'évitement d'habitats favorables à la nidification de la Fauvette pitchou est quasi inexistant et le boisement de feuillus central qui présente les plus fortes potentialités de maturité sera détruit. Si les arbres avérés à Grand capricorne sont évités, ces arbres qui auraient assurés la continuité d'habitat pour l'espèce localement, vont disparaître conduisant à une perte significative d'habitats à long terme sur le site.

Les mesures de réduction sont cohérentes avec une mise en défend des zones sensibles, une attention sur les espèces exotiques envahissantes et une gestion adaptée des espaces verts est notée. Pour les boisements, une volonté de non intervention est mis en avant avec l'absence d'exploitation des arbres. Au regard du contexte et des enjeux liés à la gestion du risque incendie, un repérage in situ des arbres présentant une capacité d'accueil pour les chiroptères (présence de cavité, écorces décollées, fentes) et favorables aux insectes saproxylophages est à envisager pour être bien identifiés en cas de coupe pour la sécurité. Les modalités de maintien de bois mort sont à préciser pour s'assurer que la mesure sera bien mise en place en raison des risques associés. Les bois morts de gros diamètres et la coupe d'arbres morts en chandelles hautes en cas de risques pour les personnes sont à envisager en ce sens. Une campagne de sensibilisation et d'information doit être mise en place en parallèle pour bien expliquer le fondement de ces mesures.

### **Mesures compensatoires (C)**

Les mesures compensatoires sont localisées sur plusieurs sites :

- 9,6 hectares pour la Fauvette pitchou se situent dans l'ensemble forestier du Lignan dont 72 hectares sont destinés à accueillir des mesures compensatoires, appartenant à la CDC Biodiversité, sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, à 10 km du site projet. Le Lignan est entièrement constitué par des peuplements de production de pins maritimes. Seules quelques zones marginales des parcelles de production sont occupées par des chênes pédonculés ;
- 11,23 hectares a situé sur les communes de Martignas-sur-Jalle (8 ha), Saint-Laurent-Médoc (2 ha) et Saint-Médard-en-Jalles (1,23 ha) pour le cortège des milieux forestiers et l'avifaune associée.

Concernant le site du Lignan, on peut s'interroger sur la distance au site du projet et la fragmentation du fait de l'urbanisation de ce territoire ne permettant de connexion avec les populations locales de Fauvette pitchou. L'itinéraire de gestion consiste à éclaircir les plantations de pins maritime pour les rendre attractives à la fauvette, sans remettre en cause l'état boisée pour ne pas subir la réglementation liée au défrichement. Il serait souhaitable sur des terrains compensatoires d'adopter les pratiques les plus favorables à l'espèce en relation avec les milieux ayant subit une dégradation,

en l'occurrence une lande ouverte dans ce dossier. Même si un Plan simple de gestion est en cours, un avenant est tout à fait envisageable et si l'Etat considère qu'une compensation pour défrichement est nécessaire, cette dernière relève de la responsabilité de l'opérateur de compensation et du maître d'ouvrage, mais ne doit en aucun cas limiter l'efficacité des actions de gestion au sein du site qui rappelle est dédié à la compensation en faveur de la Fauvette pitchou.

La différence entre l'habitat impacté et l'habitat cible à l'issue de la compensation interroge sur la validité de cette dernière en terme d'équivalence écologique.

Les mesures prévues sur les autres surfaces compensatoires n'appellent pas de remarques particulières.

#### Mesures d'accompagnement et de suivi

Les mesures de suivis sont classiques et de nature à rendre compte des évolutions sur la période de compensation.

#### Synthèse de l'avis

Le dossier de dérogation remplit les conditions préalables à l'octroi d'une dérogation.

Les mesures de la séquence Eviter – Réduire sont cohérentes. Toutefois, l'impact sur les populations d'espèces protégées et en particulier la Fauvette pitchou reste conséquent justifiant le besoin de mesures compensatoires.

La mesure compensatoire pour la Fauvette pitchou pose plusieurs questions à la fois en termes de concordance d'habitats entre les surfaces impactées et les surfaces compensatoires, ainsi qu'en terme d'efficacité des pratiques envisagées. L'itinéraire sylvicole cherche à maintenir un état boisée lié à la sylviculture du pin maritime limitant l'expression d'un habitat naturel typique de l'espèce. Il apparaît indispensable pour le CNPN que les pratiques au sein du territoire de compensation dédié maximisent la capacité d'accueil pour l'espèce faisant l'objet d'une dérogation sur un habitat naturel dans le meilleur état de conservation possible à l'issue de la période compensatoire. Les arguments relatifs à la réglementation liée au défrichement ne justifient pas une compensation partielle et si cette réglementation est trop lourde à assumer pour le maître d'ouvrage, alors un autre secteur doit être recherché. Le CNPN attire également l'attention sur l'équivalence écologique et fonctionnelle absente entre les deux sites concernés (celui impacté et celui qui doit compenser).

**Le CNPN émet donc un avis défavorable à cette demande de dérogation** en attente d'un projet de compensation plus en adéquation avec les enjeux liés à la destruction d'habitat d'espèces protégées et pouvoir ainsi atteindre l'objectif du zéro perte nette de biodiversité.

Le CNPN sera ressaisi du dossier actualisé.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 novembre 2023

Signature :



Le président